

Avis officiel

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **33 (1904)**

Heft 3

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

AVIS OFFICIEL

Loi relative aux unités fondamentales du système métrique.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République a promulgué la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'art. 2 de la loi du 19 frimaire an VIII est remplacé par la disposition suivante :

« Les étalons prototypes du système métrique sont le mètre international et le kilogramme international qui ont été sanctionnés par la conférence générale des poids et mesures, tenue à Paris en 1889, et qui sont déposés au pavillon de Breteuil, à Sèvres.

« Les copies de ces prototypes internationaux, déposées aux archives nationales (mètre n° 8 et kilogramme n° 35), sont les étalons légaux pour la France. »

Art. 2. — Le tableau des mesures légales, annexé à la loi du 4 juillet 1837 sera modifié conformément à l'article précédent par décret rendu après avis du bureau national des poids et mesures.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1903,

Par le Président de la République

Emile LOUBET.

*Le ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes :*
Georges TROUILLOT.

Le Président de la République française.

Vu la loi du 11 juillet 1903 relative aux unités fondamentales du système métrique, et spécialement son art. 2 ainsi conçu :

« Le tableau des mesures légales, annexé à la loi du 4 juillet 1837, sera modifié conformément à l'article précédent par décret rendu après avis du bureau national des poids et mesures. »

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire en France le système métrique décimal institué par les lois des 18 germinal an III, et 19 frimaire an VIII, et le tableau des mesures légales annexé à la dite loi ;

Vu le procès verbal de la séance tenue le 28 juillet 1903 par le bureau national, scientifique et permanent des poids et mesures ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau des mesures légales annexé à la loi du 4 juillet 1837 est remplacé par le tableau suivant :

Tableau des valeurs légales

Noms	Valeurs	Signes abréviatifs
<i>Mesures de longueur</i>		
Myriamètre . . .	Dix mille mètres	Mm.
Kilomètre . . .	Mille mètres.	km.
Hectomètre . . .	Cent mètres	hm.
Décamètre . . .	Dix mètres	dam.
<i>Mètre</i> ¹ . . .	<i>Unité fondamentale</i>	m.
Décimètre . . .	Dixième du mètre	dm.
Centimètre . . .	Centième du mètre	cm.
Millimètre . . .	Millième du mètre	mm.
<i>Mesures agraires</i>		
Hectare	Cent ares ou dix mille mètres carrés	ha.
Are	Cent mètres carrés.	a.
Centiare	Centième de l'are ou mètre carré .	ca ou m ²

Noms	Valeurs	Signes abréviatifs
<i>Mesures des bois</i>		
Décastère. . . .	Dix stères	das.
<i>Stère</i>	Mètre cube	s. ou m ³ .
Décistère	Dixième du stère	ds.
<i>Mesures de masse ou de poids</i> ²		
Tonne	Mille kilogrammes	t.
Quintal métrique	Cent kilogrammes	q.
<i>Kilogramme</i> ³ . .	<i>Unité fondamentale</i>	kg.
Hectogramme . .	Cent grammes	hg.
Décagramme . .	Dix grammes	dag.
<i>Gramme</i>	Millième du kilogramme	g.
Décigramme . .	Dixième du gramme	dg.
Centigramme . .	Centième du gramme	cg.
Milligramme . .	Millième du gramme	mg.

¹ Le *mètre* est la longueur, à la température de zéro, du prototype international, en platine iridié, qui a été sanctionné par la conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889 et qui est déposé au pavillon de Breteuil, à Sèvres.

La copie n° 8 de ce prototype international, déposée aux archives nationales, est l'étalon légal pour la France.

La longueur du mètre est très approximativement la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre, qui a été prise comme point de départ pour l'établir.

L'unité de *surface* et l'unité de *volume* sont respectivement le

Noms	Valeurs	Signes abréviatifs
<i>Mesures de capacité</i>		
Kilolitre	Mille litres	kl.
Hectolitre	Cent litres	hl.
Décalitre	Dix litres.	dal.
<i>Litre</i> ¹		l.
Décilitre	Dixième du litre	dl.
Centilitre. . . .	Centième du litre	cl.
Millilitre	Millième du litre	ml.
<i>Monnaies</i>		
<i>Franc</i>	Cinq grammes d'argent au titre légal	»
Décime	Dixième du franc	»
Centime	Centième du franc	»

mètre carré (m²) et le mètre cube (m³). On donne à la première le nom de *centiare* quand elle s'applique à la mesure des terrains, et à la seconde le nom de *stère* quand elle s'applique à la mesure des bois.

² La *masse* d'un corps correspond à la quantité de matière qu'il contient ; son *poids* est l'action que la pesanteur exerce sur lui. En un même lieu, ces deux grandeurs sont proportionnelles l'une à l'autre ; dans le langage courant, le terme *poids* est employé dans le sens de *masse*.

³ Le *kilogramme* est la masse du prototype international, en platine iridié, qui a été sanctionné par la conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889, et qui est déposé au pavillon de Breteuil, à Sèvres.

La copie n^o 35 de ce prototype international, déposée aux archives nationales, est l'étalon légal pour la France.

La masse du kilogramme est très approximativement celle de 1 décimètre cube d'eau à son maximum de densité, qui a été prise comme point de départ pour l'établir.

⁴ Le *litre* est le volume occupé par 1 kg. d'eau pure à son maximum de densité et sous la pression atmosphérique normale.

Le volume du litre est très approximativement égal à 1 décimètre cube.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 juillet 1903,

Par le Président de la République

Emile LOUBET.

*Le ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes :*
Georges TROUILLOT.

